

**DIRECTION des COLLECTIVITES LOCALES  
et de l'ENVIRONNEMENT  
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme**

Arrêté D3/2008 n°421

**VILLE de DOUE LA FONTAINE  
Aménagement du lotissement «Les Murailles»**

**AUTORISATION**

**ARRETE**

**Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2006 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Layon ,

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 26 juillet 1996, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'aménagement du lotissement les Murailles déposé par la commune de Doué la Fontaine déposé le 25 juillet 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2007 n° 624 du 24 octobre 2007, prescrivant une enquête publique relative au projet d'aménagement du lotissement les Murailles sur la commune de Doué la Fontaine ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Layon en date du 29 novembre 2007 ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 3 janvier 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 Avril 2008 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 30 Avril 2008

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire ;

## ARRETE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** : OBJET DE L'AUTORISATION

La Commune de Doué-la-Fontaine est autorisée au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté à aménager le lotissement des Murailles d'une superficie de 29.5 hectares, sur la commune de Doué la Fontaine.

Les travaux, objet du présent arrêté, sont soumis à autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

N° rubrique	Intitulé	Régime	
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation	Superficie desservie totale : 29.5 ha

### TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### **ARTICLE 2** : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales de l'ensemble du lotissement des Murailles seront collectées vers des ouvrages de rétention puis infiltrées vers la nappe de Faluns conformément au schéma directeur d'assainissement de Doué la Fontaine.

#### **ARTICLE 3** : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OUVRAGES DE RETENTION ET D'INFILTRATION

L'ensemble des ouvrages de rétention et d'infiltration est dimensionné pour une pluie de fréquence de retour 20 ans

3-1 - Les eaux pluviales issues de la voirie et des espaces publics seront dirigées vers des bassins d'infiltration

Les caractéristiques principales des bassins de rétention pour les trois tranches de lotissement sont les suivantes :

	Surface collectée	Surface d'infiltration	Volume utile de Stockage
Tranche 1	1.2 ha	225+210 m <sup>2</sup>	220+210 m <sup>3</sup>
Tranche 2	2.5 ha	630 m <sup>2</sup>	960 m <sup>3</sup>
Tranche 3	2.7 ha	630 m <sup>2</sup>	1045 m <sup>3</sup>

3-2 - Les eaux pluviales issues des lots privés seront infiltrées à la parcelle, sur des tranchées d'infiltration constituées de graviers 20/40 de 30 cm de profondeur et de superficie de 0.25 m<sup>2</sup> par m<sup>2</sup> imperméabilisé.

3-3 - Les eaux pluviales issues du bassin versant amont, versant schisteux peu perméable, seront infiltrées sur les terrains situés en bordure sud du lotissement par un fossé d'infiltration. Le fosse d'infiltration des eaux du bassin versant amont présentera les caractéristiques suivantes :

largeur au plafond : 0.8 m  
 largeur en gueule : 3.5 à 4 m  
 profondeur 2 à 2.5 m  
 longueur 1150 m  
 volume 5600 m<sup>3</sup>

#### **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU TRAITEMENT QUALITATIF DES EAUX PLUVIALES**

4-1 - eaux pluviales issues de la voirie et des espaces publiques :

Le traitement des eaux pluviales est assuré par décantation dans les différents bassins de rétention. Le fond des bassins sera équipé d'un filtre à sable de 40 cm d'épaisseur de granulométrie de 2 à 5 mm reposant sur un géotextile anticontaminant.

Cette première filtration s'accompagne d'une seconde filtration par une hauteur de 10 à 12 m de faluns dénoyés placés au dessus de la nappe des faluns.

4-2- eaux pluviales issues des lots privés

Les eaux pluviales des lots privés seront traitées systématiquement par des tranchées superficielles. Le rejet d'eaux pluviales par des puits d'infiltration n'est pas autorisé.

#### **ARTICLE 5 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES**

La surveillance et l'entretien des ouvrages de collectes et d'infiltration seront assurés par les services techniques de la commune de Doué la Fontaine.

La commune devra rédiger dans un délai de 6 mois un protocole de maintenance de l'ensemble des dispositifs d'infiltrations. L'ensemble des opérations d'entretien et de surveillance des installations sera reporté sur un cahier de maintenance et mis à disposition du service chargé de la police de l'eau.

L'utilisation de produits phytosanitaires sur les espaces publics et la voirie est interdite. Les aménagements seront conçus pour permettre l'entretien par des techniques alternatives.

Le maître d'ouvrage doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages de traitement et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation. Le contrôle et l'entretien des bassins et des dispositifs d'évacuation comprennent :

- l'entretien des surfaces d'infiltrations (suppression de la végétation, scarification régulière)
- le nettoyage des berges et la vérification de leur stabilité
- le nettoyage dès que nécessaire des collecteurs et des canalisations entrées
- le ramassage régulier des papiers, bouteilles, débris divers au niveau des grilles des avaloirs
- le remplacement du filtre à sable en cas de colmatage

Le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

Le maître d'ouvrage est tenu de s'assurer de la conformité des ouvrages de rétention privés vis à vis des prescriptions de l'arrêté

#### **ARTICLE 6: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX REJETS D'EAUX PLUVIALES PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX**

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux de construction des bassins de rétention.

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) liés à la construction des ouvrages seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique :

- les travaux de terrassements seront réalisés en dehors des périodes pluvieuses
- les bassins d'infiltrations et le réseau primaire de collecte des eaux pluviales sera mis en place au début de chantier
- l'ensemble des liquides polluants appelés à être utilisés sur le site du projet (hydrocarbures, huiles et graisses...) devront être stockés sur des rétentions prévenant tout risque d'infiltration dans les nappes souterraines
- l'entretien et la vidange des engins seront réalisés en dehors du site
- les déchets divers produits sur le chantier seront acheminés vers les filières de valorisation ou d'élimination conformes à la réglementation.
- dans le cas éventuel d'un déversement d'hydrocarbures, les terrains souillés seront évacués vers un lieu approprié.

#### **ARTICLE 7: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX REJETS D'EAUX USEES**

Les eaux usées domestiques issues du lotissement seront traitées par la station d'épuration de la commune de Doué la Fontaine d'une capacité de 8600 EH

#### **ARTICLE 8: RECOLEMENT**

A l'issue des travaux de chaque phase, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement.

Chaque année, en fonction du développement du lotissement, le maître d'ouvrage transmettra au service chargé de la police de l'eau la mise à jour des descriptifs et des plans des ouvrages de régulation des eaux pluviales publiques et privées.

### **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 9 : DUREE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée.

Elle sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **ARTICLE 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 11 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION**

Les installations, objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 12 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

### **ARTICLE 13** : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 14** : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

### **ARTICLE 15** : RECOURS

La présente autorisation peut être déférée au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente autorisation a été notifiée.

### **ARTICLE 16** : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Sous-Préfet de Saumur, le directeur des collectivités locales et de l'environnement de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, le maire de Doué-la-Fontaine et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des publications conformes aux réglementations en vigueur.

Fait à ANGERS, le 11 juillet 2008

Le Secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département

signé

Louis LE FRANC

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité
- (articles L.214.10 et L.514.6 du code de l'environnement).